



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N°54-2015-00126
PORTANT AUTORISATION au TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
et DECLARATION D'INTERET GENERAL au TITRE DE L'ARTICLE L.211-7
du CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
le PROGRAMME de TRAVAUX DE RENATURATION ET DE LUTTE CONTRE LES
INONDATIONS SUR LE RUISSEAU DU GREMILLON
sur les COMMUNES d'ESSEY-LES-NANCY, de PULNOY, de SAINT-MAX et SEICHAMPS

Le Préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 17/07/2015, et complété le 17 novembre 2015, présenté par la METROPOLE DU GRAND NANCY représentée par Monsieur Serge BOULY (vice-président délégué à l'eau et à l'assainissement), enregistré sous le n° 54-2015-00126 et relatif à D.I.G. TRAVAUX DE RENATURATION ET DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE RUISSEAU DU GREMILLON sur les Communes d'Essey-les-Nancy, de Pulnoy, de Saint-Max et de Seichamps ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 avril 2016 au 12 mai 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 juillet 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 16 août 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 15 septembre 2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 21 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les travaux de reconquête du milieu ne peuvent être réalisés de façon cohérente que dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général ;

CONSIDERANT que la validité de la déclaration d'intérêt général aura une durée de 5 ans, à compter de la date de cet arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a confirmé, par courrier électronique du 3 octobre 2016, qu'il n'avait pas d'observation à émettre sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier du 21 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle;

ARRETE
OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION
D'INTERET GENERAL

Article 1 - Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande de la METROPOLE DU GRAND NANCY représenté par Monsieur Serge BOULY (vice-président délégué à l'eau et à l'assainissement), les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération suivante : TRAVAUX DE RENATURATION ET DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE RUISSEAU DU GREMILLON, sont déclarés d'intérêt général ;

Le pétitionnaire, la METROPOLE DU GRAND NANCY, représenté par Monsieur Serge BOULY (vice-président délégué à l'eau et à l'assainissement) est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : TRAVAUX DE RENATURATION ET DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE RUISSEAU DU GREMILLON sur les communes d'Essey-les-Nancy, de Pulnoy, de Saint-Max et de Seichamps,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration arrêté du 30 mai 2008

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Ce dossier de demande d'autorisation concerne l'aménagement et la renaturation du ruisseau du Grémillon depuis sa source sur la Commune de Pulnoy jusqu'au parking de Mouzimpré sur la Commune d'Essey-les-Nancy à environ 1500 m en amont de la confluence avec la Meurthe.

Le projet d'aménagement et de renaturation concerne un linéaire total de 4 500 ml.

Les aménagements du projet portent sur :

- la réouverture de partie busée et reméandrage du cours d'eau ;
- élargissement du lit majeur sur certain secteur ;
- suppression de berges artificielles et de seuils ;
- création de lit mineur d'étiage ;
- remplacement de l'ouvrage de vidange du plan d'eau de la Masserine ;
- création de zones de rétention ;
- le traitement de la ripisylve (coupe, élagage) ;

Ces aménagements auront pour objectif de :

- ralentissement dynamique des écoulements et retarde l'arrivée du pic de crue ;
- favoriser les débordements de manière localisée et constituer un stockage temporaire des eaux de crue ;
- garantir une continuité dans les écoulements et une meilleure intégration paysagère du ruisseau ;
- favoriser les écoulements en étiage et limite le développement d'algues filamenteuses ;

- permettra le rejet des eaux de fond du plan d'eau dans le milieu récepteur (plus froides que les eaux de surface) ;
- retarder l'écoulement des crues ;
- redonner au cours d'eau un aspect paysager intéressant ;

PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté. Toute demande visant à modifier certaines de ces prescriptions est à adresser à la Direction Départementale des Territoires de MEURTHE-et-MOSELLE.

Article 4 - Prescriptions spécifiques relatives à la restauration, renaturation et entretien pérenne des ruisseaux

Les installations de chantier seront positionnées à l'écart du cours d'eau, en dehors de la zone inondable.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution des eaux. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier sera réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs débourbeurs déshuileurs. Cette surface sera impérativement en dehors des zones inondables.

En cas de montée des eaux ou d'interruption du chantier, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable.

Les matériaux constituant les ouvrages détruits devront être évacués du site vers une décharge agréée.

Le calendrier prévisionnel des travaux sera affiché dans les communes concernées.

Avant toute intervention sur le domaine privé, le maître d'œuvre des opérations informera les propriétaires riverains et exploitants agricoles concernés dans les délais suivants :

10 jours avant l'exécution des travaux d'entretien, d'aménagement et de plantation ;

Une fois les travaux terminés, le pétitionnaire, ou l'entreprise qu'il aura mandatée, enlèvera tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister et remettra les parcelles en l'état (clôtures déposées et réinstallées, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux).

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du pétitionnaire en bon état de fonctionnement.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la demande de la police des eaux.

Article 5 - Entretien de la végétation et du cours d'eau

le programme d'entretien commencera deux ans après les travaux, car les deux premières années entrent dans le cadre de la garantie de reprise de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans les zones vulnérables :

- fauche annuelle
- entretien du lit mineur tous les 2 ans (coupe et enlèvement de la végétation aquatique, contrôle des plantations)

Dans les zones agricoles :

- entretien classique de la végétation tous les 5 ans

Par ailleurs, après chaque crue ou étiage sévère un contrôle de l'ensemble du cours d'eau sera programmé.

Article 6 - Plantations et mesures pour protéger l'environnement

Pour les plantations, seules les essences localement présentes sur le site devront être privilégiées.

Les travaux de plantation et d'aménagement feront l'objet de concertation et de convention spécifique entre les propriétaires, les exploitants agricoles et la collectivité.

Les rémanents de déboisement et les produits de faucardage seront éliminés dans le respect de la réglementation.

Les mesures préventives du dossier :

- Les travaux qui portent sur la végétation des berges seront réalisés depuis les rives en longeant la rivière, hors période de nidification des oiseaux (mi-mars à mi-septembre)
- Les travaux au sein du lit mineur seront réalisés en période de basses eaux, afin de limiter les incidences sur le milieu aquatique, hors période de frai (entre août et février)
- Les travaux effectués dans le lit seront réalisés de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspension par la mise en place de barrages filtrants afin de retenir le maximum de matières en suspension.
- Il n'y aura pas d'intervention sur la ripisylve de mi-mars à mi-septembre inclus. Dans la mesure du possible, une majorité d'arbres creux devra être préservée, et les arbres qui seront abattus feront l'objet d'un contrôle (présence de nids, de chauves-souris, etc...)

Article 7 - Servitude de passage

Pendant les travaux, les riverains devront laisser passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents et surveillants chargés des travaux ainsi qu'aux agents chargés de la police de l'eau.

Les propriétaires riverains et exploitants agricoles seront personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Article 8 - Mesures de sécurité publique

L'entrepreneur veillera aux mesures de sécurité (signalisations, port de matériel de sécurité : casque, gants...).

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

Article 9 - Répartition des dépenses

Le coût des travaux est pris en charge par la Métropole du Grand Nancy. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 - Début et fin des travaux – Mise en service

Les travaux débuteront à partir de l'automne 2016 et dureront 2 ans.

Article 12 - Caractère de l'autorisation et durée

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police pour une **durée de 5 ans**.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 - Condition de renouvellement de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir la prorogation, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Pour permettre la réalisation du programme pluriannuelle d'entretien, la présente déclaration d'intérêt général peut être renouvelée pour 5 ans si le maître d'ouvrage présente 6 mois avant l'échéance un nouveau plan de gestion pour des opérations groupées d'entretien régulier du cours d'eau.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Droit des riverains des cours d'eau

Pendant la durée de la déclaration d'intérêt général, la responsabilité et le devoir des riverains des cours d'eau restent entiers. Conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

Article 18 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes d'Essey-les-Nancy, de Pulnoy, de Saint-Max et de Seichamps, ainsi qu'à la Métropole du Grand Nancy.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies concernées par ce projet, est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, ainsi qu'aux mairies des communes d'Essey-les-Nancy, de Pulnoy, de Saint-Max et de Seichamps, ainsi qu'à la Métropole du Grand Nancy.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

Le président de la Métropole du Grand Nancy ;

Les maires des communes d'Essey-les-Nancy, de Pulnoy, de Saint-Max et de Seichamps ;

La directrice départementale des territoires de Meurthe et Moselle ;

Le chef du service départemental de l'ONEMA ;

Le directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nancy, le - 4 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François RAFFY